

**DECISION DU MAIRE N° 2024 D-17**  
Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT

**OBJET : Désignation d'avocat pour la défense des intérêts de la Commune**

*Le Maire de la commune d'AURONS,*

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2022/22 du 23 juin 2022 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal et notamment son article 16 de représenter la commune en justice et d'intenter en son nom toutes actions et/ou recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires afin que la commune soit maintenue dans ses droits, de se porter si nécessaire partie civile et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment en cas de recours autorisant celui-ci à et son article 11 de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**Vu** que les décisions prises par le maire ne donnent lieu ni à avis ni à vote mais doivent cependant faire l'objet d'une communication au moyen d'un tableau reporté sur l'ordre du jour transmis pour convocation aux conseillers municipaux, avant la tenue d'un conseil municipal ;

**Considérant** que la convention signée avec la société VALOCIME nécessite d'être dénoncée ;

**Considérant** le caractère urgent et la nécessité de se faire assister d'un cabinet d'avocats ;

**Vu** le projet de convention d'honoraires présenté par la société GAUTELIER AVOCATS ;

**DECIDE**

**Article 1** : de la signature de la convention proposée par la société GAUTELIER AVOCATS ;

**Article 2** : précise que les honoraires provisionnels sont fixés à 1 000 € H.T, soit 1 200 € TTC, et qu'ils comprennent la récolte des pièces, la lecture du dossier, les recherches et la rédaction d'une consultation ;

**Article 3** : précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

**Article 4** : précise que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage ou de sa notification aux membres du conseil municipal.

Ainsi établi à AURONS, le 4 octobre 2024 ;

Le Maire,



Mairie d'AURONS  
(B.-du-Rh.)

**André BERTERO**